

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001088-208

---

**LESLIE HAND**

Demandeur

c.

**DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.**

et

**DENSO SALES CANADA, INC.**

et

**DENSO MANUFACTURING CANADA INC.**

et

**TOYOTA CANADA INC.**

et

**HONDA CANADA INC.**

et

**SUBARU CANADA INC.**

Défenderesses

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE SUBARU CANADA INC.  
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(Art. 574 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE, SUBARU CANADA INC., EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par l'acte de procédure intitulé *Application to Authorize the Bringing of a Class Action & to Appoint the Applicant as Representative* (la « **demande d'autorisation** »), le demandeur Leslie Hand cherche à exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

*All persons, entities, or organizations resident in Quebec who purchased and/or leased a Subject Vehicle equipped with a fuel pump designed and manufactured by DENSO, or any other group to be determined by the Court*

2. Pour les motifs qui suivent, Subaru Canada demande la permission de présenter la preuve appropriée suivante :

- L'avis de défaut donné par Subaru Canada au ministre des Transports en application du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*, LC 1993, c 16, communiqué au soutien des présentes comme pièce **SC-1**
- Les avis de défaut donnés par Subaru Canada aux propriétaires des véhicules en application des paragraphes 10(1) et 10.4(2) de la *Loi sur la sécurité automobile*, communiqués au soutien des présentes comme pièce **SC-2** en liasse
- Un contrat intitulé *IRE Vehicle Safety and Emission Recall Agreement* entre Subaru Canada et le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (le « **CCATM** »), communiqué au soutien des présentes comme pièce **SC-3**
- Une facture émise le 24 avril 2020 par le CCATM pour services rendus en vertu du contrat SC-3 en lien avec le rappel 2020-162, communiquée au soutien des présentes comme pièce **SC-4**
- Des copies caviardées des rapports trimestriels de Subaru Canada au ministre des Transports en application de l'article 10.2 de la *Loi sur la sécurité automobile* et de l'article 15.03 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* CRC, c 1038, communiqué au soutien des présentes comme pièce **SC-5** en liasse

**A. L'avis au ministre des Transports (SC-1) et les avis aux propriétaires (SC-2 en liasse)**

3. Le demandeur cherche à exercer une action collective contre Subaru Canada en lien avec un défaut dénoncé par celle-ci dans le cadre d'un rappel de véhicules au Canada annoncé le 16 avril 2020 (le « **rappel canadien** »).
4. Il dénonce au soutien de sa demande la pièce R-19, à savoir un document qui semble émaner d'une agence fédérale américaine, la *National Highway Traffic Safety Administration*, et porte sur un rappel annoncé par Subaru of America, Inc. aux États-Unis (le « **rappel américain** »).
5. La pièce R-19 et les allégations à son sujet aux paragraphes 45 à 47 ne portent donc pas sur le rappel canadien.
6. Le seul document au soutien de la demande d'autorisation qui ait un lien avec le rappel canadien est la pièce R-20 dénoncée au paragraphe 48, à savoir la page d'information sur le rappel 2020-162 dans la Banque de données des rappels de sécurité automobile de Transports Canada.

7. Or, tel qu'il appert du document communiqué comme pièce **SC-1**, le rappel canadien, identifié sous le numéro 2020-162 dans la Banque de données des rappels de sécurité automobile de Transports Canada, résulte d'un avis de défaut qu'a donné Subaru Canada au ministre des Transports le 16 avril 2020 en application du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*.
  8. Cet avis de défaut contient des informations pertinentes qui ne se retrouvent pas nécessairement à la pièce R-20, notamment le détail des véhicules qui font l'objet du rappel (modèle, année, période de fabrication et nombre) et la chronologie des événements ayant mené à l'identification du défaut.
  9. En outre, tel qu'il appert des documents communiqués comme pièce **SC-2** en liasse, Subaru Canada a également transmis une lettre d'avis initiale et une lettre de suivi aux propriétaires des véhicules visés par le rappel canadien en application des paragraphes 10(1) et 10.4(2) de la *Loi sur la sécurité automobile*.
  10. Ces avis aux propriétaires contiennent également des informations pertinentes additionnelles, notamment l'estimation du temps nécessaire pour procéder au remplacement de la pompe à carburant.
  11. Subaru Canada soumet que le dépôt des documents **SC-1** et **SC-2** comme preuve appropriée est nécessaire pour que le Tribunal puisse examiner les critères d'autorisation à la lumière des documents et des faits pertinents au rappel canadien, plutôt qu'américain.
- B. Le contrat entre Subaru Canada et le CCATM (SC-3) et la facture du CCATM (SC-4)**
12. Tel qu'il appert du contrat communiqué comme pièce **SC-3**, Subaru Canada a conclu une entente avec le CCATM pour lui permettre d'obtenir les données les plus récentes sur les propriétaires des véhicules avant de procéder à l'envoi d'avis en application de la *Loi sur la sécurité automobile*.
  13. Tel qu'il appert de la facture du CCATM communiquée comme pièce **SC-4**, Subaru Canada a procédé à une telle mise à jour avant d'envoyer les avis aux propriétaires en pièce **SC-2** dans le cadre du rappel canadien.
  14. Subaru Canada soumet que cette preuve, qui témoigne des démarches effectuées pour s'assurer de rejoindre les propriétaires actuels des véhicules visés par le rappel canadien, est pertinente aux moyens de contestation qu'elle entend soulever en lien avec les paragraphes (2) et (3) de l'article 575 C.p.c.
- C. Le rapport trimestriel au ministre des Transports (SC-5)**
15. En vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur la sécurité automobile* et de l'article 15.03 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, l'entreprise qui procède à un rappel en application de la loi doit transmettre un rapport trimestriel au ministre des Transports.

16. Ce rapport trimestriel indique notamment le nombre de véhicules qui ont fait l'objet d'une mesure corrective.
17. Subaru Canada demande la permission de présenter en preuve appropriée tous les rapports trimestriels depuis le rappel 2020-162 en version caviardée, communiqués comme pièce **SC-5** en liasse, le caviardage ayant pour but de cacher les informations relatives à d'autres rappels n'ayant aucun lien avec le présent dossier.
18. Subaru Canada soumet que cette preuve, qui témoigne de l'efficacité du rappel canadien et montre en date du plus récent rapport un taux de remédiation de 71,37 %, est pertinente aux moyens de contestation qu'elle entend soulever en lien avec les paragraphes (2) et (3) de l'article 575 C.p.c.
19. En outre, Subaru Canada demande au Tribunal de lui permettre de mettre à jour la pièce SC-5 en déposant le plus récent rapport trimestriel existant au moment de l'audience sur la demande d'autorisation.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**A. ACCUEILLIR** la demande pour permission de produire une preuve appropriée de la défenderesse Subaru Canada;

**B. PERMETTRE** à Subaru Canada de présenter les éléments de preuve appropriée suivants :

**Pièce SC-1 :** Avis de défaut donné par Subaru Canada au ministre des Transports en application du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*, LC 1993, c 16

**Pièce SC-2 :** Avis de défaut donnés par Subaru Canada aux propriétaires des véhicules en application des paragraphes 10(1) et 10.4(2) de la *Loi sur la sécurité automobile*, LC 1993, c 16, en liasse

**Pièce SC-3 :** Contrat intitulé *IRE Vehicle Safety and Emission Recall Agreement* entre Subaru Canada et le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

**Pièce SC-4 :** Facture émise le 24 avril 2020 par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé pour services rendus en vertu du contrat SC-3 en lien avec le rappel 2020-162

**Pièce SC-5 :** Copies caviardées des rapports trimestriels de Subaru Canada au ministre des Transports en application de l'article 10.2 de la *Loi sur la sécurité automobile*, LC 1993, c 16 et de l'article 15.03 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* CRC, c 1038, en liasse

**C. PERMETTRE** à Subaru Canada de mettre à jour la pièce SC-5 avant l'audience sur la demande d'autorisation en déposant le plus récent rapport trimestriel existant à cette date;

**D. LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 29 janvier 2021



---

**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de Subaru Canada Inc.

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**Destinataires :**

Me Jeffrey Orenstein  
Me Andrea Grass  
CONSUMER LAW GROUP INC.  
1030, rue Berri, bureau 102  
Montréal QC H2L 4C3

Avocats de Leslie Hand

Me Sidney Elbaz  
MCMILLAN  
1000, rue Sherbrooke Ouest, bur. 2700  
Montréal QC H3A 3G4

Avocats de Honda Canada Inc.

Me Nicholas Rodrigo  
Davies Ward Phillips & Vineberg  
1501, avenue McGill Collège, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal QC H3A 3N9

Avocats de Denso International America, Inc.,  
Denso Manufacturing Canada Inc.,  
Denso Sales Canada, Inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard  
STIKEMAN ELLIOTT  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
40<sup>e</sup> étage, bureau 4000  
Montréal QC H3B 3V2

Avocats de Toyota Canada Inc.

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande de la défenderesse Subaru Canada Inc. pour permission de produire une preuve appropriée sera présentée devant l'honorable juge Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, aussitôt que conseil pourra être entendu, à l'heure et dans une salle à être déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 29 janvier 2021



---

**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de Subaru Canada Inc

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001088-208

---

**LESLIE HAND**

Demandeur

c.

**DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.**

et

**DENSO SALES CANADA, INC.**

et

**DENSO MANUFACTURING CANADA INC.**

et

**TOYOTA CANADA INC.**

et

**HONDA CANADA INC.**

et

**SUBARU CANADA INC.**

Défenderesses

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- |            |  |
|------------|--|
| Pièce SC-1 | Avis de défaut donné par Subaru Canada au ministre des Transports en application du paragraphe 10(1) de la <i>Loi sur la sécurité automobile</i> , LC 1993, c 16                               |
| Pièce SC-2 | Avis de défaut donnés par Subaru Canada aux propriétaires des véhicules en application des paragraphes 10(1) et 10.4(2) de la <i>Loi sur la sécurité automobile</i> , LC 1993, c 16, en liasse |
| Pièce SC-3 | Contrat intitulé <i>IRE Vehicle Safety and Emission Recall Agreement</i> entre Subaru Canada et le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé                                  |

- Pièce SC-4 Facture émise le 24 avril 2020 par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé pour services rendus en vertu du contrat SC-3 en lien avec le rappel 2020-162
- Pièce SC-5 Copies caviardées des rapports trimestriels de Subaru Canada au ministre des Transports en application de l'article 10.2 de la *Loi sur la sécurité automobile*, LC 1993, c 16 et de l'article 15.03 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* CRC, c 1038, en liasse

MONTREAL, le 29 janvier 2021



---

**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de Subaru Canada Inc.

COUR SUPÉRIEURE  
District de Québec  
N° de dossier : **500-06-001088-208**

**LESLIE HAND**

Demanderesse

c.

**DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.**

et

**DENSO SALES CANADA, INC.**

et

**DENSO MANUFACTURING CANADA INC.**

et

**TOYOTA CANADA INC.**

et

**HONDA CANADA INC.**

et

**SUBARU CANADA INC.**

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE  
SUBARU CANADA INC. POUR  
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE  
APPROPRIÉE (Art. 574 C.P.C.),  
LISTE DE PIÈCES ET  
PIÈCES SC-1 À SC-5**

ORIGINAL

**AUDREN | ROLLAND**

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
393, rue Saint-Jacques, bureau 248  
Montréal, Québec, H2Y 1N9  
Tél. 514.284.1919  
Télec. 514.284.7771  
erolland@audrenrolland.com

Me Emmanuelle Rolland  
BA1391